

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 Mai 2021

Le dix sept mai deux mil vingt et un, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Rochecolombe, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Vendoule (salle intergénérationnelle) en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Yvon MAUDUIT, Maire.

En raison de l'épidémie de la COVID-19 et du couvre-feu, la séance du Conseil Municipal a eu lieu à huis clos.

PRÉSENTS : Mmes Christine SAUZE, Marie-Dominique DUMAS, Mireille GUIVARC'H et Géraldine PONTAL

Mrs Jean-Yvon MAUDUIT, Eric TOULOUZE, Patrick PIGEYRE, Matthieu DEBORNE, Jean-Louis BATTAGLIA et Pierre-Yves GUMÉRY

ABSENTE excusée : Mme Martine COHEN

PROCURATION : Mme Martine COHEN à M. Eric TOULOUZE

Mme Mireille GUIVARC'H a été désignée comme secrétaire de séance.

➤ **Compte-rendu du 09 Avril 2021**

Le Maire informe que chaque conseiller a pu consulter le compte-rendu du Conseil Municipal du 09 Avril 2021 disponible dans la messagerie de la Mairie. Il demande s'il y a des remarques à formuler au compte-rendu et propose le vote. Aucune modification n'est signalée par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve avec 11 voix POUR le compte-rendu du Conseil Municipal du 09 Avril 2021.

➤ **Communauté de communes des gorges de l'Ardèche : restitution de la compétence « Mobilité » à la Région AURA (Auvergne Rhône-Alpes)**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17-1 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Vu le code des transports et notamment l'article L. 1231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 portant création de la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche, Terre des Hommes, de la Pierre et de l'Eau » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013151-0023 du 31 mai 2013 portant constitution d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Gorges Ardèche, Terre des Hommes, de la Pierre et de l'Eau » et « Grands sites des Gorges de l'Ardèche » et extension de Saint Remèze emportant son retrait de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche au 31 décembre 2013.

Vu l'arrêté préfectoral n°201301-0009 du 28 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-04-11-001 du 11 avril 2016 autorisant l'ajout des compétences « organisation et gestion des mobilités, y compris le transport à la demande » et « politique du logement et cadre de vie » aux statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-23-007 du 23 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de Lanas à la communauté de communes « Gorges de l'Ardèche »,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-01-005 du 1^{er} décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la mobilité sur le territoire communautaire, il y a un intérêt à ce que la compétence mobilité soit exercée de droit par la région ;

Considérant que ce transfert suppose au préalable que la communauté restitue la compétence aux communes ;

Considérant que la restitution d'une compétence suppose, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral constatant la restitution de ladite compétence ;

Considérant que le conseil communautaire a, par une délibération du 23 mars 2021 demandé la restitution de la compétence mobilité,

Considérant que pour que la restitution de compétences soit arrêtée par le préfet, la délibération du conseil communautaire doit être approuvée par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que les statuts devront en outre prévoir la possibilité pour la communauté de conclure avec la région une convention portant délégation de la compétence sur son territoire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, avec 11 voix POUR :

ARTICLE 1 : APPROUVE la restitution aux communes de la compétence mobilité

ARTICLE 2 : APPROUVE la suppression de la partie transport de l'article II, Chapitre 1 « groupe de compétences obligatoires », paragraphe 1.1 aménagement de l'espace des statuts de la communauté de communes.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Copie de cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Largentière ainsi qu'au président de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

➤ **Questions et informations diverses**

Monsieur le Maire informe qu'une personne de Rochecolombe a été volontaire afin de faire partie du conseil consultatif relatif aux ordures ménagères et créé par la Communauté de Communes des gorges de l'Ardèche.

Ce conseil consultatif se compose de 21 personnes au total (4 personnes représentant les associations d'usagers, 4 personnes représentant les entreprises et 13 particuliers).

Le Conseil Municipal tient à remercier vivement la personne volontaire.

Monsieur le Maire rappelle également que la procédure d'élaboration du PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) a été lancée fin 2020. Le futur PLUI de la Communauté de communes des gorges de l'Ardèche couvrira le territoire des 20 communes membres et se substituera dès son approbation à tous les documents d'urbanisme existants sur certaines communes et au Règlement National d'Urbanisme pour les autres.

Il précise que chaque habitant de Rochecolombe peut venir consulter au panneau d'affichage de la mairie la délibération de la prescription du PLUI et donner son avis sur le registre mis à disposition au secrétariat (merci d'appeler au préalable)

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21H00.

Le Maire,
Jean-Yvon MAUDUIT

